MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No. 134.
Séance du lundi 2 juin 1846.

[illegible]

MARCHANDISES NOUVELLES POUR LA SAISON.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de la Louisiane.

ETATS UNIS d'Amérique.—Etat de la Louisiane, par [illegible] de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le trente juin de l'année de N. S. 1846, et la soixante-dixième de l'Indépendance de l'Union, ont comparu par devant moi, Lucien Hermann, notaire, dument commissionné et assermenté, et en présence des témoins soussignés:

John Perkins Whitney et Richard Bartlett Sumner, formant la raison J. P. Whitney & Co., Joseph Warren Stanton, scène ou nom et celui de William Lord Palmer, formant la raison J. W. Stanton & Co; John Geddes & Robert Geddes, formant la raison J. & R. Geddes, tous de cette ville; et Rudolph Schwartz, agissant comme fondé de pouvoirs de George Green & fcie; Lothrop Lewis Smith, agissant comme fondé de pouvoirs de Richard Sands Tucker; Edward Ogden, agissant en son nom et en celui de Charles Briggs; et Thomas Nugent Cazneau & Gordon Plummer, Jesse Hart, Samuel Wiley Fullerton, Oliver Palmer, en son nom et comme fondé de pouvoirs de Daniel Johnston, Alexander Gordon, et Roger Alden Hiern, tous de cette ville; et François Valette & Mark Thomas, formant la raison de Valette & Thomas, d'Algers, en cette personne John Hughes, Robert Murphy, d'Algers, et le dit John Perkins Whitney, agissant aussi comme fondé de pouvoirs de John P. Gilbert, de New-York,

Lesquels ont déclaré, qu'en vertu d'un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 13 mars 1837, ils ont formé entre eux et avec ceux qui pourront plus tard s'associer avec eux, une société anonyme et limitée qui sera établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, sous le nom de COMPAGNIE DU PAY DORE DE LA LOUISIANE.

Les opérations de la dite Compagnie seront de recevoir dans un dock, construit pour elle et maintenant à Algers, des navires, bateaux à vapeur et autres bâtiments, pour procéder à leur examen et à leur réparation.

Le capital de la dite Compagnie sera de quarante mille piastres, divisé en actions de mille piastres chacune; la dite somme étant la valeur par estimation du dit dock et de ses dépendances, maintenant la propriété des personnes ci-dessus nommées; et la dite Compagnie, ainsi constituée, aura une existence de quinze ans, commençant le premier juillet 1846 et se terminant le premier juillet 1861; sous la réserve que la majorité des actionnaires ou de leurs successeurs pourra en fixer la liquidation avant le délai de quinze années.

La maison J. P. Whitney & Co. verse la somme de onze mille piastres, prix de onze actions de mille piastres chacune; la maison J. W. Stanton & Co, la somme de mille piastres, prix d'une action; la maison J. & R. Geddes, la somme de deux mille piastres, prix de deux actions; la maison George Green & Frère, la somme de mille piastres, prix d'une action; Richard Sands Tucker, la somme de mille piastres, prix d'une action; Edward Ogden & Charles Briggs, ensemble, la somme de mille piastres, prix d'une action; Thomas Nugent Cazneau et Gordon Plummer, ensemble, la somme de mille piastres, prix d'une action; Jesse Hart, la somme de mille piastres, prix d'une action; Samuel Wiley Fullerton, la somme de mille piastres, prix d'une action; Oliver Palmer, la somme de mille piastres, prix d'une action; Daniel Johnston, la somme de mille piastres, prix d'une action; Alexander Gordon, la somme de mille piastres, prix d'une action; Roger Alden Hiern, la somme de mille piastres, prix d'une action; la maison Valette & Thomas, la somme de cinq mille piastres, prix de cinq actions; John Hughes, la somme de six mille piastres, prix de six actions; Robert Murphy, la somme de deux mille piastres, prix de deux actions; et le dit John P. Gilbert, par son fondé de pouvoirs J. P. Whitney, la somme de trois mille piastres, prix de trois actions du fonds capital de la dite Compagnie; et le montant total du dit capital sera payé en plein par les parties ci-dessus désignées, qui en sont détenteurs dans les dites proportions.

Que l'administration de la dite Compagnie sera sous la direction de J. P. Whitney & Co, qui en dirigeront toutes les affaires et transactions; et la dite Compagnie aura le droit de faire des règlements, de les changer et de les amender, pourvu que les dits changements ou amendements ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Que les dits Directeurs tiendront un registre exact de toutes leurs transactions, affaires, procédures et comptes de la dite Compagnie, dans des livres reliés, ainsi qu'un bilan complet de ses recettes et de ses dépenses, et il sera le devoir du caissier de collecter tous les comptes de réparations et autres dépenses faites pour le dock — ils devront aussi exposer un état complet des affaires de la dite Compagnie, tous les mois, ou plus tôt s'il en sera requis, et en partager les profits nets, entre les actionnaires ci-dessus mentionnés. Pour les compte, les actionnaires du dit dock recevront deux [illegible] pour cent sur toutes sommes reçues et dues, et deux pour cent sur toutes sommes payées, excepté sur les dividendes payés ou à payer aux actionnaires.

Les livres de la Compagnie seront toujours ouverts à l'inspection des actionnaires, et les dits directeurs devront tenir ces livres, de manière à fournir toute espèce d'informations relativement aux intérêts de la dite Compagnie.

Que nulle actionnaires, en leurs successeurs dans ladite Compagnie, ne seront responsables pour les pertes et dommages éprouvés par la dite Compagnie, pour un plus fort montant que celui qu'ils ont souscrit.

Que si aucune partie du fonds capital de ladite Compagnie venait à être transférée pendant l'existence de ladite société, ladite transfert se fera par acte public, devant un notaire public, et sera enregistré sur les livres de ladite Compagnie, et les nouveaux actionnaires s'engageant, lors de ladite de transfert, de se soumettre à cette charte et aux règlements en dépendant.

Que ladite Compagnie aura le droit de compatriote par devant tout tribunal compétent, de poursuivre et d'être poursuivie.

Que dans le cas d'inondation, ou danger ou de mort des directeur, dans nous, ou de quelque acte, les actionnaires ont le pouvoir de nommer d'autres.

Qu'à l'expiration du terme de la susdite société, les affaires de la susdite Compagnie cesseront et seront liquidées par une commission de trois personnes, à moins qu'une majorité de deux tiers des actionnaires ne [illegible] de la dite société, de [illegible] et de [illegible] et de [illegible] et